

■ **Décision SGA-DEC**

Objet : Subvention à la diffusion

diffusion »

**Direction de la Culture – Grange à Musique,
Service subventions**

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la ville de Creil souhaite solliciter auprès du Centre National de la Musique, une subvention pour aider à l'activité de diffusion et d'accompagnement de la Grange à Musique, pour l'année 2025.

■ **Décide**

Article 1 : de solliciter une subvention d'un montant de 10 091,00 € auprès du Centre National de la Musique, sis 151-157 avenue de France à Paris (75013), représenté par Monsieur François JOLIVET, dans le cadre du Programme d'Activité de la Grange à Musique pour l'année 2025.

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes au compte prévu à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerrier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours](http://www.telerecours.fr) citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 28 mai 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : **10 JUIN 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **10 JUIN 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **10 JUIN 2025**

VOS CONTACTS
CNM – AIDES FINANCIERES**Monsieur François JOLIVET**

@ : lieux@cnm.fr

Monsieur Thomas HENNEBICQUE
COMMUNE DE CREIL

PLACE FRANCOIS MITTERRAND

60109 CREIL CEDEX 1

Paris le 22/05/2025

VOS RÉFÉRENCES

N°CNM / Raison sociale : 27836 / COMMUNE DE CREIL
A l'attention de : Monsieur Thomas HENNEBICQUE
N° dossier : 27836.25.DIFF.D2501667
Nom du dossier : LA GRANGE A MUSIQUE
Commission : Commission d'aide à la diffusion des Salles de Spectacles
Date de commission : 30/04/2025

Monsieur,

Suite à votre demande ci-dessous :

Programme	Aide à l'activité de Diffusion des Salles de Spectacles	
Nom de dossier	LA GRANGE A MUSIQUE	
Montant demandé	27 000 €	

Nous avons le plaisir de vous informer qu'une aide vous a été octroyée selon les modalités suivantes :

	Montant	Modalité de paiement
Aide attribuée	10 091 €	Paiement en 1 fois

Conformément à la section 4, art. 14 et art. 15 du règlement général des aides du Centre national de la musique, l'avis de la commission est fondé sur des critères d'appréciation permettant d'établir des priorités d'intervention et, ainsi, de se prononcer sur l'opportunité du soutien, sa nature et son montant.

S'agissant du programme d'aide à la diffusion des lieux, ces critères sont précisés à l'article 67 du règlement général des aides.

Les critères et objectifs du programme suivant ont déterminé le montant attribué par la commission à votre projet de programmation :

- la situation géographique et de la jauge de votre lieu (ruralité, outre-mer...),
- la nature des projets (temps fort ou non),
- la part de gratuité sur l'ensemble des représentations (20%),
- La jauge du lieu et utilisée pour le concert,
- Le respect des minima sociaux.

En effet, après étude du dossier par les services du CNM et la commission, certaines dates présentées dans cette demande n'ont pas été prises en compte car ne répondant pas à certains de ces critères.

Enfin, le montant des demandes, après instruction et avis de la commission étant supérieur de l'enveloppe du programme, nous avons dû procéder à une diminution de l'ensemble des demandes éligibles pour respecter l'enveloppe du programme.

À la lumière de ces éléments, j'ai le plaisir de vous annoncer que votre demande a été acceptée.

Le versement interviendra par virement sous réserve de la situation administrative de votre structure au regard de l'établissement.

La date limite de la remise de votre bilan est fixée au 30/04/2026.

Nous vous précisons qu'au regard de l'instruction n°100 du 16 juin 2006 de la Direction Générale des Impôts, **les aides du CNM ne sont pas assujettissables à la TVA.**

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié.

Nous vous rappelons votre engagement, en tant qu'entité bénéficiaire, à mentionner, dans tous vos supports de communication relatifs au projet ou à l'activité aidée, le soutien du CNM par la phrase : « avec le soutien du Centre national de la musique (CNM) », et à ajouter le logo du CNM, disponible sur le site Internet, sur tous vos supports matériels et immatériels relatifs au projet ou à l'activité ayant fait l'objet de l'aide (article 19 du RGA) .
https://cnm.fr/wp-content/uploads/2023/09/PARTENARIAT_Kit-communication.pdf

Pour mémoire, dans le cadre de l'exercice de sa mission de soutien, et dans le respect du secret des affaires, le CNM peut demander à toute entité affiliée de lui fournir à titre gracieux un exemplaire physique ou numérique du projet aidé (œuvre, phonogramme, vidéogramme) et/ou le droit d'accès d'au plus trois personnes salariées du CNM, dans le cadre de leur mission, aux opérations, événements ou projets qu'elle entreprend, aux représentations qu'elle produit ou diffuse, ainsi qu'aux lieux de diffusion qu'elle exploite. Cette obligation se cumule avec toute stipulation conventionnelle prévoyant la fourniture de tels éléments.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Pour le Président, par délégation



Madame Mary VERCAUTEREN
Directrice du soutien aux artistes, aux entreprises et aux projets

Ce courrier fait office de pièce comptable. Merci de le conserver à cet effet. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.